

## **RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**CONTESTATION DE LA DEMANDE DU RNCREQ DE TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE AFIN QUE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE STATUE SUR LA QUESTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS «B» ET «D» (CRITÈRES DE FIABILITÉ EN PUISSANCE ET EN ÉNERGIE) DÉPOSÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2002-169**

Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (le « RNCREQ ») et l'Union des consommateurs (« UC ») prétendent que les documents relatifs au respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie ont été déposés dans le cadre du dossier R-3470-2001 et que la Régie de l'énergie (la « Régie ») a compétence pour tenir une audience afin de trancher la question de la confidentialité des documents « B » et « D » déposés sous pli confidentiel par Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »). Au soutien de leur argumentation, le RNCREQ et UC invoquent notamment :

- une certaine réserve de compétence ou l'absence de décision de la Régie à l'égard de la question de la sécurité des approvisionnements dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (le « Plan ») ;
- l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Chandler c. Alberta Association of Architects*<sup>1</sup> (« *Chandler* ») et la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Grover c. Canada (National Research Council – NRC)*<sup>2</sup> (« *Grover* »).

### **La réserve de compétence ou l'absence de décision de la Régie**

Selon le RNCREQ (page 5) :

[...], la jurisprudence interprétant le pouvoir général de surveillance confère la compétence nécessaire à la Régie pour ordonner à Hydro-Québec la production d'une preuve additionnelle. [...].

[...]

[...] L'RNCREQ interprète cette décision comme étant conditionnelle à l'égard de la question de la sécurité des approvisionnements patrimoniaux. [...], la Régie ne peut pas légalement accepter le Plan de façon définitive en l'absence de cette preuve. La demande de déposer des documents [...] avait donc clairement pour objet de palier à cette preuve. Il s'agit donc d'une preuve essentielle pour confirmer la suffisance du Plan proposé, même si la Régie avait accepté de la recevoir *post facto*. [...].

[...]. On peut même affirmer que la raison principale pour la Régie de requérir ces informations était précisément de s'assurer de l'acceptabilité du Plan qu'elle a approuvé de façon implicite et conditionnelle. [Nos soulignés]

---

1 *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848.

2 *Grover c. Canada (National Research Council – NRC)*, [1994] F.C.J. No. 1000.

Quant à UC, elle mentionne que (page 5) :

[...] dans le cadre d'un processus d'audience publique qu'Hydro-Québec se devait de fournir des documents afin d'établir la sécurité des approvisionnements dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement. [Nos soulignés]

Or, comme le Distributeur l'a mentionné dans son argumentation (pages 6 à 11), par la décision D-2002-169 du 2 août 2002, la Régie a approuvé le Plan et a donné une réponse complète à la demande dont elle était saisie. Plus particulièrement à la question de la sécurité des approvisionnements, la Régie « *prend acte* », « *note* » et « *accepte* » les critères de fiabilité en puissance et en énergie présentés par le Distributeur.

Ce que la Régie demande au Distributeur, pour les années à venir, c'est qu'il dépose les documents démontrant le respect des différents critères. L'analyse de ces critères s'exerce manifestement par l'exercice du pouvoir de surveillance administrative de la Régie et ne peut s'inscrire dans le cadre du dossier R-3470-2001, dont la décision finale a été rendue.

## 2. La jurisprudence

Au soutien de son argumentation, UC appuyée par le RNCREQ, mentionne que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chandler* « *nous enseigne qu'on doit tenir compte de l'intention du législateur avant d'appliquer de façon stricte [la] doctrine du functus officio aux tribunaux administratifs* ». UC réfère également à l'affaire *Grover*, dans laquelle la Cour fédérale a décidé que la Commission canadienne des droits de la personne « *n'était pas functus officio à l'égard d'une ordonnance rendue et que le tribunal pouvait même reprendre l'audience sur la question et rendre une nouvelle ordonnance.* »

Les faits dans l'affaire *Chandler* se résument comme suit<sup>3</sup> : En 1984, la Commission de révision des pratiques de l'Association des architectes de l'Alberta (la « Commission ») a décidé de procéder à une révision des pratiques de la Chandler Kennedy Architectural Group qui s'était déclarée insolvable. Aux termes de l'audience, la Commission a présenté son rapport à l'association des architectes de l'Alberta, lequel comportait notamment des conclusions de conduite contraire à la profession.

En appel de cette décision, le juge Prowse a conclu que la Commission n'avait pas compétence pour formuler des conclusions en matière disciplinaire. Cette compétence relevait du Comité d'examen des plaintes. La Commission a alors décidé de poursuivre l'audience afin de rédiger un nouveau rapport à l'intention de

---

3 *Chandler*, pages 853-855.

l'Association des architectes de l'Alberta. *Chandler* a soumis une requête à la Cour du Banc de la Reine en vue d'interdire à la Commission de poursuivre l'audience. La Cour a conclu que la Commission était *functus officio*. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel. La Cour suprême a conclu que la Commission pouvait poursuivre l'audience considérant qu'elle n'avait pas statué sur la question dont elle était saisie d'une manière permise par la loi.

Pour déterminer si la Commission avait le pouvoir de poursuivre l'audience, la Cour suprême a d'abord examiné « *le contexte légal dans lequel elle fonctionne* » pour ainsi conclure que la « *Loi n'a pas pour objet de conférer à la Commission le pouvoir d'abroger, de réviser ou de modifier une décision définitive qu'elle a rendue, ni de revenir sur une telle décision.* » La Cour suprême s'est alors demandée si la Commission avait rendu une décision définitive et, par conséquent, si elle était *functus officio*<sup>4</sup>. Concernant cette notion de *functus officio*, elle réitère la règle générale suivante<sup>5</sup> :

[...]. La reconnaissance du caractère définitif des procédures devant les tribunaux administratifs se justifie par une bonne raison de principe. En règle générale, lorsqu'un tel tribunal a statué définitivement sur une question dont il était saisi conformément à sa loi habilitante, il ne peut revenir sur sa décision simplement parce qu'il a changé d'avis, parce qu'il a commis une erreur dans la cadre de sa compétence, ou parce que les circonstances ont changé. Il ne peut le faire que si la loi lui permet ou s'il y a eu un lapsus ou une erreur au sens des exceptions énoncées dans l'arrêt *Paper Machinery Ltd.* [...]. [Nos soulignés]

La Cour suprême mentionne cependant que l'application de cette règle doit être « *plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur une question de droit.* » Cette souplesse à l'égard des tribunaux administratifs est précisée comme suit<sup>6</sup> :

[...], il ne faudrait pas appliquer le principe de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante.

De plus, si le tribunal administratif a omis de trancher une question qui avait été soulevée à bon droit dans les procédures et qu'il a le pouvoir de trancher en vertu de sa loi habilitante, on devrait lui permettre de compléter la tâche que lui confie la loi. » [Nos soulignés]

---

4 *Chandler*, page 855.

5 *Chandler*, page 861.

6 *Chandler*, page 862.

Or, en l'espèce, il ne s'agit manifestement pas d'une situation où la décision D-2002-169 doit être « *rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère la loi* » ni d'une situation où le tribunal doit « *compléter la tâche que lui confie la loi* » pour traiter une question qu'il ois de trancher.

Dans sa décision, la Cour suprême du Canada émet également les réserves suivantes<sup>7</sup> :

[...], si l'entité administrative est habilitée à trancher une question d'une ou de plusieurs façons précises ou par des modes subsidiaires de redressement, le fait d'avoir choisi une méthode particulière ne lui permet pas de rouvrir les procédures pour faire un autre choix. Le tribunal ne peut se réserver le droit de le faire afin de maintenir sa compétence pour l'avenir, à moins que la loi ne lui confère le pouvoir de rendre des décisions provisoires ou temporaires [...]. [Nos soulignés]

Dans sa décision D-2002-169, la Régie a clairement tranché la question des critères de fiabilité en énergie et en puissance. La Régie a également prévu un mécanisme de suivi permettant de s'assurer du respect de ces critères pour les années à venir. Un tel mécanisme de suivi est nettement de nature administrative (pouvoir de surveillance) et ne saurait aucunement être assimilé à une quelconque réserve de compétence par le banc formé pour décider du Plan.

Relativement au pouvoir de réserve, l'auteur Yves Ouellette mentionne que : « *à moins que la loi ne l'autorise à rendre des ordonnances complémentaires, [...] un tribunal administratif ne semble pas avoir compétence pour scinder ou réserver sa décision, c'est-à-dire pour décider deux fois ou en deux étapes*<sup>8</sup>. » Référant à l'affaire *Grover* invoquée par UC, ce même auteur ajoute<sup>9</sup> :

Cependant, le large pouvoir de redressement attribué à un tribunal des droits de la personne, pourrait, semble-t-il, inclure celui de réserver sa compétence pour lui permettre de vérifier l'exécution de ses ordonnances. [Nos soulignés]

Dans l'affaire *Grover*, la Cour fédérale a considéré que la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») avait compétence pour tenir une nouvelle audience afin de résoudre une difficulté liée à l'application d'une ordonnance de redressement. Cette décision est fondée sur l'analyse de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, laquelle accorde à la Commission, à l'article 53(2)b), les pouvoirs suivants :

---

7 *Chandler*, page 862.

8 Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis Inc., 1997, pages 416-417.

9 *Op. cit.*, page 417.

53. (2) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur qui juge la plainte fondée, peut, [...], ordonner, selon les circonstances, à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire : [...]

b) d'accorder à la victime, dès que les circonstances le permettent, les droits, chances ou avantages dont, de l'avis du tribunal, l'acte l'a privée.

Or, dans le présent dossier, outre le fait que le banc formé dans le cadre du dossier R-3470-2001 ne s'est réservé aucune compétence, la Loi ne contient aucune disposition semblable à celle prévue à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, l'examen de l'exécution d'une décision par un tribunal n'est pas permis. Dans l'affaire *Tremblay c. Ruffo*, la Cour supérieure réitère ce principe comme suit<sup>10</sup> :

La Cour du Québec est un tribunal statutaire qui ne possède que les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. [...]. Une fois la décision rendue, le tribunal est alors functus officio. En fait, sa compétence est épuisée et le tribunal est dessaisi suivant la loi. Le tribunal n'a donc aucun droit de regard sur l'exécution de ses ordonnances.

En somme, selon le Distributeur, l'analyse des documents remis à la Régie s'inscrit dans le cadre de son pouvoir de surveillance. Pour tous ces motifs, le Distributeur réitère sa position exprimée dans son argumentation du 12 février 2003 et demande à la Régie de rejeter la demande d'audience publique pour trancher la question de la confidentialité des documents relatifs au respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, ce 26 mars 2003

---

**Marchand, Lemieux, avocats**  
Procureurs d'Hydro-Québec

---

<sup>10</sup> *Tremblay, ès qualités d'agent de relations humaines c. Ruffo, ès qualité de juge de la Cour du Québec*, C.S. 505-05-005828-998, 22 février 2000, page 1 (résumé de la décision). Voir également *Wolf Lake First Nation c. Young*, (1997-04-28) CT, T-1479-96.